Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602459-20260323-DE21032605-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de Silfiac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	11	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DU MORBIHAN
Le : 23/03/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 21 Mars à 14:00, le Conseil Municipal de la Commune de Silfiac s'est réuni à la MAIRIE DE SILFIAC, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CONSTANT Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/03/2026.

Présents : Mme DENAUX Josiane, Conseiller, Mmes : BASCOU Pascale, GUILLEMOT Claire, LE LAMER Isabelle, MCCATER Caely, PERRET Camille, MM : COCHEREL Christophe, CONSTANT Olivier, COTTON Claude, DAVID François, JAKOB-BAMBERG Rupert

A été nommée secrétaire : Mme PERRET Camille

– Indemnités de fonction des élus

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et notamment des articles L2123-23 et L2123-24, qui fixe les barèmes de référence pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués suivant la taille des communes.

Il l'informe que son indemnité de maire sera fixée au taux maximal légal, soit 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

En accord avec les élus concernés, il propose de fixer les indemnités de fonction des adjoints aux taux suivants :

- 1er adjoint : 5.44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 5.44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il invite ensuite le conseil municipal à délibérer.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602459-20260323-DE21032605-DE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant :

- que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximum prévus par la loi ;
- que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
- que l'ensemble de indemnités de fonction proposées par le maire ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- le tableau récapitulatif annexée à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

  - 1er adjoint : 5.44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3e adjoint : 5.44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602459-20260323-DE21032605-DE

- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

COMMUNE de SILFIAC

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 491

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

28.1 % de l'indice brut 1 027 + 3 adjoints x10.89 % de l'indice brut 1 027 = **60.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

	En % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut
Maire	**28.10 %**	1155,06 €

Adjoints

Bénéficiaires	En % de l'indice brut de terminal de la fonction publique	Montant brut
1er adjoint	**5.44 %**	223,82 €
2e adjoint	**10.89 %**	447,64 €
3e adjoint	**5.44 %**	223,82 €

Enveloppe globale : 49.87 % soit 2050,34 € par mois et 24 604,08 euros par an.

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire
Olivier CONSTANT

MAIRIE DE SILFIAC 56480